

SOIXANTE-TREIZIEME SESSION

Affaire ZAYED (Najia)

Jugement No 1195

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union postale universelle (UPU), formée par Mme Najia Zayed le 12 septembre 1991, la réponse de l'UPU du 17 octobre, la réplique de la requérante en date du 23 décembre 1991 et la duplique de l'Organisation du 7 février 1992;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 3.1.2 et 3.1.3 du Statut du personnel du Bureau international de l'Union;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les articles 3.1.2 et 3.1.3 du Statut du personnel du Bureau international de l'UPU ont la teneur suivante :

"2. Le taux pour charges de famille prévu dans l'échelle des traitements de base des fonctionnaires des catégories hors classe et professionnelle s'applique aux fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou des enfants à charge. Si le conjoint est lui aussi fonctionnaire de l'Union, ou s'il est fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, le traitement de base n'est versé au taux pour charges de famille, au titre d'un enfant, qu'au fonctionnaire dont le grade est le plus élevé.

3. Un conjoint est reconnu à charge lorsque son revenu professionnel annuel, après déduction de l'impôt sur le revenu, est inférieur au traitement correspondant au premier échelon du grade G.1 de la catégorie des services généraux. Lorsqu'il y a séparation de corps, le Directeur général décide, dans chaque cas, si le traitement de base pour charges de famille doit être versé."

La requérante est entrée au service du Bureau international à Berne en 1975. Elle est employée par le groupe linguistique arabe de l'Union en qualité de membre du Service de traduction arabe dans la catégorie professionnelle.

Son mari, M. Ezzat Fayez Zayed, travaillait également dans ce service. Ainsi qu'il ressort du jugement No 868 du 10 décembre 1987, sous A, il a été licencié le 30 septembre 1986. A partir de cette date, la requérante a déclaré chaque année que son conjoint était à sa charge; en conséquence, elle a touché son propre traitement au taux plus élevé dénommé "taux pour charges de famille".

Par le jugement No 868, le Tribunal a annulé le licenciement de son conjoint et renvoyé l'affaire devant l'Union pour qu'il soit statué à nouveau. Par jugement No 922 du 8 décembre 1988, il a annulé une nouvelle décision du porte-parole du groupe linguistique arabe confirmant son licenciement antérieur et lui a accordé à titre de dommages-intérêts "les sommes qu'il aurait dû percevoir depuis le jour où il a été révoqué".

Le 18 mai 1990, le porte-parole du groupe et M. Zayed ont conclu un accord aux termes duquel ce dernier était réintégré dans le Service de traduction arabe jusqu'au 30 novembre 1990 avec paiement de son traitement pour la période du 9 décembre 1988 au 31 août 1990, et était placé en congé sans traitement du 1er septembre au 30 novembre 1990. M. Zayed a ensuite pris sa retraite.

Par lettre du 11 février 1991 adressée à la requérante, l'Union soulignait le fait que, d'octobre 1986 à mai 1990, son conjoint avait touché un revenu professionnel dépassant la limite prévue à l'article 3.1.3 ("traitement correspondant au premier échelon du grade G.1 de la catégorie des services généraux"), qu'elle n'était donc pas en droit de

recevoir son propre traitement au taux pour charges de famille pour ladite période, et qu'elle était redevable à l'Union d'une somme totale de 5.940,80 francs suisses. La lettre demandait des précisions sur la manière dont elle rembourserait cette somme.

Dans une réponse en date du 21 février adressée au Directeur général du Bureau international de l'UPU, la requérante a objecté à la lettre du 11 février au motif que son employeur était le groupe linguistique arabe et que le Bureau avait dépassé ses compétences. Par lettre du 28 février, l'Union a répliqué qu'elle se bornait à appliquer les dispositions en vigueur et qu'elle n'avait eu par conséquent aucune raison de consulter ledit groupe au préalable. Le 22 mars, la requérante a recouru devant le Comité paritaire de recours, qui a estimé que la décision n'était pas entachée d'irrégularité. Par lettre du 19 juin 1991, qui constitue la décision attaquée, le Sous-Directeur général a informé la requérante que la décision était maintenue et que le montant dû serait déduit de son traitement en dix-huit mensualités à partir du 1er juillet 1991.

B. La requérante fait observer que le Bureau international a omis de réclamer le remboursement après la correction rétroactive de la situation de son conjoint, conformément au jugement No 922, pour la période du 1er octobre 1986 au 8 décembre 1988 et même après l'accord du 18 mai 1990. La raison pour laquelle l'Union n'a pas agi avant le mois de février 1991 est qu'elle ne savait quelle décision prendre dans cette affaire. Elle a induit le porte-parole du groupe en erreur en s'abstenant de le tenir informé.

Une communication de service sur les demandes de prestations pour personnes à charge - No 106 du 5 décembre 1990 - stipule que les membres du personnel ne peuvent bénéficier d'aucun paiement rétroactif en 1990 pour toute période antérieure au 1er janvier de cette année-là. Il existe donc une période de prescription et elle doit également s'appliquer aux demandes de remboursement émanant de l'administration. La demande de l'Union serait ainsi prescrite même si M. Zayed avait été réintégré dans des circonstances normales; mais tel n'était pas le cas, puisqu'il a été réintégré en vertu de l'accord ci-dessus mentionné. Dans son rapport, le Comité paritaire de recours a observé que, si les règles de l'Union ne stipulaient pas de période de prescription pour la demande, l'équité en exigeait une. En formulant cette observation, il a reconnu que la décision était injuste.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ou, à défaut, d'ordonner que, conformément aux dispositions de la communication No 106 du 5 décembre 1990, elle ne soit tenue de rembourser que les sommes réclamées par l'Union au titre de la période de janvier à mai 1990, soit 848,75 francs suisses. Elle réclame également l'octroi de ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'UPU allègue que la requérante n'avait droit à un traitement au taux pour charges de famille pour aucune période pendant laquelle son conjoint touchait un traitement supérieur à celui d'un fonctionnaire classé à l'échelon 1 du grade G.1. Chacun est tenu de faire une déclaration annuelle sur sa situation de famille et c'est la raison pour laquelle personne ne peut réclamer un paiement pour toute période antérieure au 1er janvier de l'année civile en cours. Mais cela n'empêche pas l'Union de réclamer le remboursement de sommes indûment payées à ses agents pour une période antérieure quelconque. L'Union est libre de s'abstenir de fixer une période de prescription pour ce remboursement et, de fait, n'en a fixé aucune. De plus, dans le cas d'espèce, la période n'aurait pas commencé avant le 18 mai 1990, date de l'accord passé avec M. Zayed, et l'Union a demandé le remboursement moins de dix mois plus tard. Le Comité paritaire de recours a estimé que la décision était légale. L'Union invite le Tribunal à rejeter la requête comme non fondée.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que, en négociant l'accord avec M. Zayed, l'Union n'a jamais parlé des sommes qu'elle veut aujourd'hui recouvrer et que ses calculs de l'époque n'en tenaient pas compte. Si le conjoint de la requérante avait eu alors connaissance des exigences de l'Union, il n'aurait pas consenti à l'accord. Il a renoncé à son droit de toucher 20.000 francs suisses à titre de traitement pour les trois derniers mois précédant son départ à la retraite et à l'indemnité de 10.000 francs suisses accordée par le Tribunal à titre de dommages pour le tort moral. Etant donné que le règlement intervenu a permis au groupe linguistique arabe d'épargner 30.000 francs, l'Union fait particulièrement preuve de mauvaise foi en réclamant le remboursement de près de 6.000 francs supplémentaires.

De plus, la décision attaquée est viciée en ce que l'autorité compétente, le porte-parole du groupe, n'était pas au courant de tous les éléments de preuve pertinents, ni même de l'intention du Bureau international. Sachant que le porteparole "n'aurait jamais accepté d'accéder à la demande de remboursement", l'Union a attendu dix mois après l'accord conclu avec M. Zayed, soit jusqu'à ce que le porte-parole ait cessé ses fonctions, pour procéder à cette mesure.

La requérante développe ses moyens sur la question de la prescription. Elle maintient que, même si la réintégration de son conjoint eût été réelle, ce qui n'était pas le cas, l'Union ne devrait pas avoir le droit de réclamer un paiement pour toute période antérieure de plus d'un an à la date de l'accord.

E. Dans sa duplique, l'Union développe ses moyens. En particulier, elle dissocie l'affaire de la requérante de celle de son mari, qui a été réglée de façon définitive, conformément à l'accord du 18 mai 1990, en novembre 1990. Elle a alors déterminé le montant versé indûment à la requérante et en a demandé le remboursement le 11 février 1991. Le Statut de l'Union ne contient pas de disposition relative à la prescription. De plus, quelques mois seulement se sont écoulés entre la naissance du droit à demander le remboursement et la demande elle-même.

CONSIDERE :

1. La requérante attaque une décision de son employeur, l'Union postale universelle, visant à déduire de son traitement, pour une période s'étalant sur dix-huit mois, des sommes qu'il lui avait accordées au motif que son conjoint était à sa charge.

2. La première question à trancher est de savoir si l'Union a fait un versement en trop à la requérante.

Selon l'article 3.1.2 du Statut du personnel, un fonctionnaire de la catégorie professionnelle ayant un "conjoint à charge" a droit au versement du traitement de base au taux dénommé "pour charges de famille". L'article 3.1.3 définit le terme "conjoint à charge".

Le mari de la requérante faisait également partie du personnel de l'Union jusqu'à son licenciement le 30 septembre 1986. A compter du 1er octobre 1986, l'Union l'a reconnu comme étant à la charge de la requérante et a donc versé à celle-ci son traitement au taux pour charges de famille, conformément à l'article 3.1.2.

M. Zayed a présenté une requête auprès du Tribunal contre son licenciement. Dans le jugement No 922, le Tribunal lui a accordé, à titre de dommages-intérêts, "une indemnité égale au traitement qu'il aurait dû percevoir depuis le jour où il a été révoqué jusqu'à la date du prononcé du présent jugement", c'est-à-dire du 1er octobre 1986 au 8 décembre 1988. Aux termes d'un accord conclu avec l'Union le 18 mai 1990, il a reçu son traitement pour la période comprise entre le 9 décembre 1988 et le 31 août 1990, puis il a été placé en congé sans traitement jusqu'au 30 novembre 1990, date à laquelle il a pris sa retraite.

Ayant obtenu des dommages-intérêts et le versement rétroactif de son traitement, le mari de la requérante ne peut pas être considéré comme ayant été son "conjoint à charge" au sens de l'article 3.1.3 entre le 1er octobre 1986 et le 30 novembre 1990. Aussi ne remplit-elle pas les conditions fixées à l'article 3.1.2 pour le versement de son traitement au taux pour charges de famille pendant cette période. Il s'ensuit que ce paiement ne lui était pas dû, même si, au moment où elle l'a demandé, elle était de bonne foi puisqu'elle avait des raisons de croire que son mari était en fait à sa charge. C'est, après tout, la faute de l'Union si son mari n'a reçu que bien longtemps après le versement du traitement et des allocations qui lui étaient dus.

3. Comme la requérante a reçu des versements en trop, la seconde question à trancher est de savoir si l'Union peut recouvrer les sommes qu'elle a versées.

C'est un principe général de droit que toute somme versée par erreur peut être recouvrée. En vertu de ce principe, comme la requérante a reçu des versements parce que l'Union avait supposé que son mari était à sa charge et que cette supposition s'est révélée erronée par la suite, les sommes qu'elle a reçues sont susceptibles d'être recouvrées.

4. La requérante a cependant refusé de rembourser les sommes que l'Union lui réclame, et elle avance deux moyens.

Premièrement, elle soutient qu'étant donné qu'avant la conclusion de l'accord du 18 mai 1990, l'Union a omis de signaler à son mari qu'elle demanderait à la requérante de rembourser lesdites sommes, elle a agi de mauvaise foi.

Ce moyen échoue. L'accord entre l'Union et le mari de la requérante n'a rien à voir avec les relations entre l'Union et la requérante, et celle-ci doit être considérée à cet égard comme une tierce partie.

Le second argument de la requérante est que la dette n'est plus exigible pour cause de prescription. Il est certes bien établi en droit que le passage du temps peut éteindre une obligation; mais la difficulté dans le cas d'espèce découle

du fait que les dispositions réglementaires de l'Union ne fixent aucun délai pour une telle prescription. La requérante maintient qu'elle devrait être fixée à une année et elle produit la communication de service No 106 du 5 décembre 1990 qui indique, au paragraphe 10, que la déclaration de situation de famille pour 1990 ne donnera lieu à aucun versement rétroactif d'allocation pour personne à charge à un fonctionnaire au titre d'une période antérieure au 1er janvier 1990.

L'analogie n'est pas fondée. Comme le déclare l'Union, l'objet de la communication est de rappeler aux fonctionnaires qui doivent présenter chaque année une demande d'allocation pour personne à charge qu'il leur incombe de la justifier en déclarant tout fait pertinent pour l'année en question dont ils ont déjà connaissance. Toutefois, en l'occurrence, il n'était pas question pour l'Union d'exiger de la requérante un remboursement avant la publication du jugement No 922 et la conclusion de l'accord avec son mari.

5. Le Tribunal n'en est pas moins libre de déterminer si, en l'espèce, l'Union a fait preuve de mauvaise foi en exigeant dans sa lettre du 11 février 1991 le remboursement des sommes en question.

Il faut distinguer deux périodes. La première va du 1er octobre 1986 au 8 décembre 1988, et elle a fait l'objet du jugement No 922. La seconde va du 9 décembre 1988 au 30 novembre 1990, et elle est couverte par l'accord conclu le 18 mai 1990 entre l'Union et le mari de la requérante.

En ce qui concerne la dernière période, le laps de temps écoulé entre le 18 mai 1990 et le 11 février 1991, date de la demande de l'Union, est inférieur à une année. Quant à la première période, les sommes dues au mari de la requérante en vertu du jugement No 922 lui ont été versées en janvier 1989, soit un peu plus de deux ans avant la demande. Ce laps de temps n'est pourtant pas suffisant pour éteindre l'obligation de rembourser les versements en trop. Non seulement la période de prescription résolutoire est beaucoup plus longue dans la plupart des systèmes juridiques nationaux, mais encore la requérante n'allègue pas de difficulté personnelle ou autre pour effectuer le remboursement : l'Union ne demande pas que le remboursement soit effectué en une fois, mais elle l'étale sur dix-huit mois.

6. Il s'ensuit que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la requérante doit rembourser à l'Union les montants exigés dans sa lettre du 11 février 1991 et que sa requête ne peut être admise.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. José Maria Ruda, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 1992.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mella Carroll
José Maria Ruda
A.B. Gardner